

**EXTRAIT DU REGISTRE
AUX ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté municipal n° 150 /2026

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement Rue d'Hérambault les samedis de 11 h 00 à 19 h 00 et les dimanches de 14 h 00 à 19 h 00 du samedi 11 juillet 2026 au dimanche 30 aout 2026.

Le Maire de la Commune de Montreuil sur Mer

Vu le Code des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6 et suivants,

Vu le Code de La Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 111-8, R 111-25, R 411-28, R 412-28, R 417-3, R 417-10 § II et R 411-25 al 3,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 623-2 alinéas 1 et 2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 à L 571-26, R 571-26 à R 571-97,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37, R 1336-4 à R 1336-13 et R1337-6 à R 1337-10-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 et suivants,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée le 25 juin 2009,

Vu le souhait des commerçants de la Rue d'Hérambault (Jusqu'au Late Coffee) et de la Ville de Montreuil sur Mer d'animer la Rue pendant les week-ends de la période estivale,

Vu la délibération du Conseil Municipal accordant le pouvoir de signature aux Adjointes au Maire.

Considérant que pour permettre les animations, il est nécessaire d'instaurer une restriction de la circulation et du stationnement et qu'il convient de prendre des mesures de sécurité et de fonctionnement.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Montreuil sur Mer, autorise l'utilisation du domaine public à titre précaire et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2010 publiée et déclarée exécutoire le 06 avril 2010 **les samedis de 11 h 00 à 19 h 00 et les dimanches de 14 h 00 à 19 h 00 du samedi 11 juillet 2026 au dimanche 30 aout 2026.**

Aux conditions suivantes :

- Qu'une allée libre de **1,50** mètres soit maintenue au bénéfice des piétons afin de préserver les accès aux commerces de la Rue d' Hérambault.
- Les accès aux immeubles riverains, aux ruelles, aux bouches d'incendie, aux poubelles, aux distributeurs bancaires, aux sorties de secours devront être constamment dégagés.
- La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.

- Les commerçants s'organiseront pour que les livraisons soient réalisées pendant les jours et heures d'ouverture de la Rue à la circulation.
- Mise en place de véhicules anti intrusion pouvant être retirés rapidement à la demande des autorités aux deux entrées de la zone concernée. Ils seront placés aux emplacements suivants : Un véhicule placé face au n°56 bis de la Rue d'Hérambault (Au niveau de l'Agence Century 21) et un véhicule placé face au n°15 de la Rue d'Hérambault, avant l'intersection entre la Rue d'Hérambault, la Rue du Petit Coquempot et la Rue du Général Potez (Au niveau du Restaurant « Le Bistrone ») en veillant à garantir la commodité de circulation des véhicules à cette intersection. Cette mise en place est à la charge des demandeurs et se fera par des véhicules signalés porteurs d'un numéro d'appel d'urgence et déplaçables à tout moment et sans délais.
- Mise en place d'une barrière avec un sens interdit à l'entrée de la Rue d'Hérambault au niveau de la Place Saint Jacques.
- La Rue d'Hérambault sera rendue à la circulation et au stationnement à **19 h 00**.
- Les éventuels événements musicaux devront être terminés à **19 h 00** et se dérouler dans une ambiance sonore acceptable pour les riverains.
- **De limiter le niveau sonore pour ne pas déranger le voisinage.**
- La Rue d'Hérambault devra être rendue propre après chaque journée.
- Le bénéficiaire contractera une assurance.

Cette autorisation ne préjuge pas des mesures de restrictions nationales ou locales.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits à tout véhicule les samedis et dimanches du samedi 11 juillet 2026 au dimanche 30 août 2026, comme suit :

Le stationnement est interdit Rue d'Hérambault, de 10 h 00 à 19 h 00, de l'Agence Century 21 au Restaurant « le Bistrone ».

La circulation est interdite Rue d'Hérambault, de 11 h 00 à 19 h 00, de l'Agence Century 21 au Restaurant « Le Bistrone ».

La circulation des véhicules de livraison est interdite, de 11 h 00 à 19 h 00, de la Place Saint Jacques à l'intersection de la Rue d'Hérambault et la Rue des Cordonniers.

Une place de stationnement à durée limitée à 15 minutes sera mise en place face au n°56 bis de la Rue d'Hérambault pour garantir un accès aux services de proximité.

Tous les véhicules à l'arrêt ou au stationnement seront considérés comme **gênants** et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire.

A charge du demandeur : De communiquer les restrictions de stationnement et de circulation aux riverains, aux commerçants et livreurs de la Rue d'Hérambault et d'aviser les services de la Gendarmerie Nationale de la présence de véhicules dans la zone où s'applique les interdictions ci-dessus (Plan Vigipirate).

Article 3 : Les interdictions énoncées dans les articles précédents feront l'objet d'une signalisation provisoire conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière mise en place par les commerçants de la Rue d'Hérambault.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités. La responsabilité de la Ville de Montreuil sur Mer ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit des activités commerciales, soit des animations, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit avoir souscrit une assurance en lien à cette occupation.

Il sera également responsable envers la Ville de Montreuil sur Mer et de tous les concessionnaires de réseaux enterrés pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident dommage ou sinistre résultant de son installation.

Article 5 : Entretien des installations et délimitation

Les commerces ainsi que les façades et le domaine public doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les graffitis, tags ou autres marquages devront être enlevés par le bénéficiaire sans délai.

Les commerçants sont tenus de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux au droit de leurs commerces. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau courante est fortement recommandée.

Article 6 : Nuisances sonores

L'installation de systèmes de sonorisation ou l'organisation d'animations devra faire l'objet d'une concertation préalable avec les riverains et d'une autorisation complémentaire auprès de la Ville de Montreuil sur Mer.

Article 7 : Rangement et stockage

En dehors des périodes d'utilisation du domaine public, les mobiliers constituant les animations seront rangés dans les commerces. Le stockage de mobilier sur le domaine public est strictement interdit pendant la période de non-utilisation.

Article 8 : Sanctions et infractions

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- Sous-location d'un emplacement.
- Occupation abusive et illégale.
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant.
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire, son personnel ou encore ses clients.

Toute installation ou travail effectué sans autorisation ou en non-conformité d'une autorisation fera l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur. Les installations devront alors être enlevées immédiatement et, dans tous les cas, dès la première mise en demeure de la Ville de Montreuil sur Mer.

Toutes infractions aux dispositions du présent règlement, aux règles d'hygiène et de sécurité générale, aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public ainsi que du mobilier qui le compose et toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public seront poursuivies devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques Municipaux et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Article 11 : Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 12 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Montreuil sur Mer
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Montreuil sur Mer - Ecuire
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Ecuire
- La Police Municipale
- Au Service Communication
- Aux commerçants de la Rue d'Hérambault
- Mesdames, Messieurs les agents chargés de l'application du présent arrêté

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Publié et déclaré exécutoire

Le 08 JUIL. 2026

Commune de Montreuil sur Mer, le lundi 06 juillet 2026



Monsieur Pierre DUCROCQ
ou un Adjoint par délégation

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

N° 150/2026